
Trib. Trav. Nivelles (Section Wavre – Chambre de Vacations) – 26 août 2003

Aide sociale – Mère avec enfants en séjour illégal – Droit à l'aide sociale – Arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage – Application.

Les enfants (4 et 5 ans) qui n'ont pas atteint l'âge de discernement sont dans l'impossibilité de prendre personnellement attitude quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à leur mère. Cela ne signifie pas pour autant que cette circonstance constituerait un élément de force majeure qui nécessite une cause extérieure ne peut se faire qu'à l'égard d'un sujet de droit bénéficiant de la capacité d'exercice. La force majeure ne peut s'apprécier que chez la représentante légale.

Le refus d'aide sociale ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la demanderesse consacré par l'article 8 de la CESDH. La régularité de l'octroi d'un ordre de quitter le territoire ne relève pas de la compétence d'attribution du Tribunal du travail. L'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une voie de recours contre une violation des droits et libertés reconnus par l'article 13 CESDH.

La règle de « standstill » n'a pas pour effet de rendre directement applicable les dispositions non directement applicables de la Convention internationale qu'elle est sensée protéger. Elle n'entraîne que la responsabilité, sur le plan international, de l'Etat en défaut de satisfaire à ses obligations. La règle de « standstill » affectant la CNUDE ne peut donc avoir, à elle seule, pour effet d'écarter l'application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS.

Aucune des dispositions de la CIDE invoquées (art. 2, 3, 6, 18, 24, 26 et 27) n'a d'effet direct en droit interne de sorte qu'elles ne peuvent justifier l'écartement de l'application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS.

Application de l'arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage qui reconnaît le droit à l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal : la difficulté consiste à veiller à ce que l'aide qui sera fournie profite exclusivement aux enfants et ne puisse être détournée par leur mère.

Dès lors, et dans la mesure du possible, celle-ci sera consentie en nature ou par le biais de la prise en charge de dépenses directement au profit de tiers.

Les besoins des enfants peuvent être énumérés comme suit :

- un logement et les abonnements aux distributions d'eau, de gaz et d'électricité en ce compris les frais de consommation ; dès lors qu'il ne peut être envisagé de séparer les enfants de leur mère –il s'agirait d'une violation du droit au respect de la vie familiale et constitutif d'un traitement inhumain et dégradant– ce logement profitera indirectement à cette dernière ; cet écueil est impossible à éviter de sorte qu'il ne peut être question de détournement de l'aide ;
- la prise en charge des frais scolaires en ce compris le repas et les collations;
- les repas, soins de santé, vêtements et leur entretien, produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien du logement, frais d'abonnement au réseau STIB pour la mère, dès lors qu'il ne peut être question de laisser voyager seuls des enfants en bas âge.

Cette aide sera fournie peut en partie être couverte par une aide sociale financière correspondant aux allocations familiales garanties.

En cause de : T.V.A. (Représentante légale de ses deux enfants mineurs d'âge, A.K. et A.K, nées le (...) 1997 et le (...) 1999) c./ CPAS L.

Rép. N° 1230 / 2003 (R.G. 1178/ W/ 2003)

(...)

1. La demande

La demanderesse poursuit la mise à néant de la décision du 19 mai 2003 du défendeur qui lui refuse le bénéfice d'une aide sociale correspondant aux prestations familiales garanties pour ses deux enfants mineurs. Elle majore sa demande d'une somme correspondant à l'aide

la plus adéquate pour ses enfants qui se matérialiserait par une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé avec enfants à charge outre la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques.

2. Recevabilité

Le recours est recevable quant au délai pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux.

3. Les faits

La demanderesse, de nationalité Congolaise, est arrivée en Belgique en juillet 2000 et a sollicité le bénéfice du statut de réfugiée. Elle était accompagnée de ses deux filles mineures, aujourd'hui âgées de 5 ans et demi et de 4 ans.

Ces dernières sont scolarisées à l'école Willemijns à Anderlecht.

Le défendeur fut désigné comme lieu d'inscription obligatoire en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès le 10 juillet 2000, le droit à l'aide sociale lui fut ouvert.

Le 12 juillet 2000, la demanderesse se voit notifier un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle exerce un recours le 17 juillet 2000 auprès du CGRA qui est rejeté le 22 décembre 2000.

La demanderesse introduit ensuite un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat, qui sera rejeté le 16 août 2001. Cette décision lui fut notifiée le 7 septembre 2001.

Ce n'est toutefois que le 17 septembre 2002 que le défendeur fut avisé de l'échec de cette procédure de sorte qu'il avait poursuivi le paiement de l'aide sociale jusqu'à cette date.

Le 25 septembre 2002, la demanderesse introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande est toujours à l'examen.

En octobre 2002, le défendeur prend deux décisions :

- l'une portant suppression des aides sociales consenties ;
- l'autre portant décision de récupérer l'aide sociale indûment perçue de septembre 2001 à septembre 2002.

Aucun recours ne fut exercé par la demanderesse contre ces deux décisions.

Enfin, le 8 mai 2003, la demanderesse introduit une demande visant à obtenir le bénéfice des prestations familiales garanties qui fut refusée par la décision querellée.

4. Discussion

4.1. Moyens des parties

a. Moyens de la demanderesse

1. La décision n'est pas motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne s'applique pas aux enfants de la demanderesse, ceux-ci se trouvant dans une situation de force majeure puisqu'ils ne peuvent délibérément prendre la décision de quitter le territoire.

3. En application du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CESDH), l'exécution de la mesure d'éloignement constitue une ingérence disproportionnée, la famille étant établie en Belgique depuis 3 ans et y ayant tissé de nombreux liens sociaux.

En effet, l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée constitue une voie de recours contre l'ordre de quitter le territoire. Il convient, par application de l'article 13 CESDH que ce recours soit effectif. Dès lors que la demanderesse est tenue de résider sur le territoire du Royaume pendant l'examen de sa demande, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, il convient que pendant cette période – et afin d'assurer l'effectivité de son recours – elle et ses enfants soient placés dans des conditions leur permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

4. Les articles 2, 3, 6, 18, 24 et 27 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après CNUDE) ont un effet direct et emportent écartement des dispositions nationales contraires, dont l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS. Subsidièrement, en l'absence d'effet direct, les dispositions de la CNUDE entraînent une obligation de « standstill » de sorte qu'il ne peut être fait application, à l'égard des enfants de la demanderesse, de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS, dont la rédaction actuelle est postérieure à l'entrée en vigueur de la CNUDE.

5. Subsidièrement, si le Tribunal ne reconnaît pas d'effet direct aux dispositions invoquées de la CNUDE, ni que la clause de « standstill » puisse entraîner la mise à néant de la décision querellée, il convient de faire application de la jurisprudence récente de la Cour d'arbitrage qui considère que l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne permet pas l'octroi d'une aide aux enfants, dans les limites que cet arrêt détermine.

6. L'état de besoin n'est pas contesté et l'aide la plus adéquate en faveur des enfants est celle reprise dans la requête.

b. Moyens du défendeur

1. La décision répond aux exigences de motivation de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2. L'application de l'article 57 § 2 ne peut être écartée pour aucun des motifs invoqués par la demanderesse. Celui-ci vise expressément la situation de la demanderesse, l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15

décembre 1980 ne peut faire obstacle à son application et enfin, les dispositions invoquées de la CNUDE n'ont pas d'effet direct et la clause de « standstill » est mise en échec par les réserves émises par l'Etat belge au moment de la ratification de la Convention.

3. Quant à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, il est postérieur à la décision, de sorte qu'il ne peut en être fait application.

4.2. Appréciation

4.2.1. La motivation de la décision querellée

La décision est motivée par la circonstance « que l'intéressée séjourne illégalement dans le Royaume et que dès lors l'aide sociale qui peut être accordée est limitée à l'aide médicale urgente. »

Cette motivation, quoique brève, est adéquate en fait et en droit.

Partant du constat du séjour illégal (le fait), le défendeur applique la conséquence légale nécessaire (la limitation de l'aide conformément au prescrit de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS).

La décision n'est donc pas critiquable sur ce point.

4.2.2. La non application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS

a) en raison d'un élément de force majeure dans le chef des enfants

Les enfants de la demanderesse, dont il ne peut être contesté qu'ils n'ont pas l'âge de discernement, sont à l'évidence dans l'impossibilité de prendre personnellement attitude quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à leur mère.

Cela ne signifie pas pour autant que cette circonstance constituerait un élément de force majeure. En effet, l'appréciation de cette cause extérieure rendant impossible l'exécution d'une obligation déterminée ne peut se faire qu'à l'égard d'un sujet de droit bénéficiant de la capacité d'exercice, ce que ne sont assurément pas ces deux mineures d'âge.

Celles-ci, dans les actes qui les concernent, sont représentées par leur mère investie de l'autorité légale. Partant, l'existence d'un élément de force majeure doit être appréciée dans le seul chef de la demanderesse.

Or, aucun élément extérieur à sa volonté ne s'oppose à ce qu'elle exécute volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui fut signifié, accompagnée de ses enfants.

Ce moyen manque de fondement.

b) sur base du respect du droit à la vie privée et de l'effectivité du recours que constitue l'introduction de la demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980

Le Tribunal n'aperçoit nullement en quoi la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la demanderesse consacré par l'article 8 de la CESDH.

Celle-ci ne s'en est d'ailleurs pas trompée puisque sa critique, sur cette base, loin de viser la décision du

défendeur, porte sur l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, dont l'examen de la régularité ne relève pas de la compétence d'attribution du Tribunal du travail. Au demeurant, le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur la régularité de cet ordre et a débouté la demanderesse de son recours.

Quant à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est plus que douteux qu'il constitue, au sens de l'article 13 CESDH, une voie de recours contre une violation des droits et libertés reconnues par cette Convention.

Bien au contraire, il s'agit d'une procédure totalement autonome d'octroi d'un titre de séjour lorsqu'il n'a pas été possible d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine. Cet article est par ailleurs restrictif puisqu'il ne prévoit l'introduction en Belgique que pour des « circonstances exceptionnelles ».

Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un droit de recours qu'il conviendrait, pour asseoir l'effectivité, d'assortir de mesures d'aide permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 13 de la CESDH ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Par ailleurs, la Cour d'Arbitrage a constaté que l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 23 et 191 de la Constitution, avec l'article 11.1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec les articles 3 et 13 de la CESDH « en ce que cette disposition limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé. » (C.A. n° 89/2002 du 5 juin 2002, M.B., 13 août 2002).

c) sur base des articles 2, 3, 6, 18, 24 et 27 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

1. Lors de la ratification de cette Convention, l'Etat belge a émis la réserve suivante :

« Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 2, le gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. »

Cette réserve est importante afin d'apprécier les éventuels effets de la règle de « standstill » à laquelle sont tenus les Etats qui ratifient une Convention internationale.

En effet, en vertu de cette règle, même si les Etats signataire ne prennent pas les mesures internes en vue d'exécuter les obligations contenues à la Convention internationale, ils ne peuvent néanmoins, dès la ratification de la Convention internationale, adopter des règles normatives internes contraire aux objectifs poursuivis par celle-ci.

Il reste que la violation de la règle de « standstill » n'a pas pour effet de rendre directement applicable les dispositions non directement applicables de la Convention internationale qu'elle est sensée protéger. Elle n'entraîne que la responsabilité, sur le plan international, de l'Etat en défaut de satisfaire à ses obligations.

Il en est d'autant plus en l'espèce – sous réserve des limites précisées par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003 (infra) – compte tenu des réserves formulées par la Belgique lors de la ratification de la Convention.

La règle de « standstill » affectant la CNUDE ne peut donc avoir, à elle seule, pour effet d'écarter l'application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS aux enfants de la demanderesse.

2. Se pose dès lors la question du caractère directement applicable de l'ensemble des dispositions de la CNUDE invoquées par la demanderesse.

En règle « pour bénéficier de l'effet direct, la norme d'une Convention internationale doit être suffisamment précise et complète. » (Cass., 4 novembre 1999, C990048N ; Cass., 4 novembre 1999, C990111N).

A cet égard, « il convient de déterminer en examinant le fond même du droit et non pas seulement de pures questions de formulation si les dispositions du traité s'auto-suffisent ou nécessitent au contraire des mesures d'application de droit interne. » (Th. Werquin, « La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant et l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal », J.T.T., 2000, 248).

Tel n'est pas le cas des articles 3.1 et 3.2 de la Convention. « (...) bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct, dès lors qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligation dans le chef des particuliers. » (Cass., mêmes arrêts)

Quant à l'article 2 de la CNUDE, il n'est pas suffisamment précis et complet pour conférer des droits aux particuliers dès lors qu'il ne crée des obligations qu'à charge des Etats parties à la Convention (C.E. n° 58.032 du 7 février 1996). Il en va de même de l'article 6.

L'article 4 de la CNUDE dispose que, à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels, les Etats « prennent les mesures (législatives, administratives et autres) dans toutes les limites des ressources dont ils disposent ». Il s'ensuit que les dispositions de la

Convention qui concernent ces droits – notamment les articles 24, 26 et 27 qui concernent le droit aux soins de santé, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant – ne sont en soi pas directement applicables puisqu'elles requièrent l'adoption de normes de droit interne. (voy. th. Werquin, op. cit., p.248). L'aide sociale fait incontestablement partie des dispositions relatives à la garantie d'un niveau de vie suffisant.

Reste à examiner la portée de l'article 18 de la CNUDE et plus particulièrement son point 2 en vertu duquel : « les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, établissements et services chargés de veiller au bien-être des enfants. »

Cet article n'est pas suffisamment précis et complet pour s'auto-suffire.

En effet il nécessite, d'une part, que chaque Etat détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'aide la plus appropriée » et, d'autre part assure la mise en place des institutions, établissements et services chargés de veiller au bien-être des enfants. (Th. Werquin, op. cit., p.246).

Il résulte de ce qui précède qu'aucune des dispositions invoquées par la demanderesse n'a d'effet direct en droit interne de sorte qu'elles ne peuvent justifier l'écartement de l'application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS, indépendamment de l'enseignement de l'arrêt 106/2003 rendu par la Cour d'Arbitrage qui – tout en reconnaissant que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la CNUDE – ne se prononce pas sur l'effet direct des dispositions de la CNUDE. (point B. 4.2. La Cour précise en effet que lorsqu'elle est interrogée sur la violation des articles 10 et 11 combinés avec une Convention internationale, elle doit apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire ses engagements internationaux, sans pouvoir se prononcer sur l'effet direct de ceux-ci).

4.2.3. L'arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage

1. La Cour d'Arbitrage a décidé que :

« L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard des mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7. »

Le point B.7.7. précise que cette aide doit répondre à la « triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au

bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre – sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées – d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents (...) »

2. Le Tribunal ne peut suivre l'argumentation du défendeur lorsqu'il soutient que la décision querellée étant antérieure à cet arrêt, il y aurait lieu d'en écarter l'application en vertu de l'autorité relative renforcée des arrêts prononcés sur question préjudicielle.

En effet, lorsque la Cour se prononce sur question préjudicielle elle statue sur l'ordonnance des normes juridiques entre elles qu'elles sont sensées avoir eu dès l'origine. Ainsi, dans la limite qu'elle détermine par l'arrêt en cause, la Cour d'Arbitrage précise, non seulement que l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS viole actuellement les articles 10 et 11 de la Constitution, mais aussi qu'il les viole depuis son entrée en vigueur, postérieure à la ratification de la CNUDE.

Saisi d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans le cadre d'une question déjà tranchée par la Cour d'Arbitrage, le juge du fond dispose d'une alternative :

- soit il s'y conforme ;
- soit il est tenu de reformuler une question préjudicielle, s'il estime a priori devoir s'écarter de l'enseignement de la Cour ; tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'espèce tranchée est en tout point semblable à celle soumise au tribunal.

Il résulte de ce qui précède que la demanderesse a droit pour ses enfants à une aide sociale conforme aux limites fixées par la Cour d'Arbitrage.

4.2.4. L'état de besoin et l'entendue de l'aide

L'état de besoin n'est pas contesté, le défendeur ayant par ailleurs assuré le service de l'aide jusqu'à ce qu'il fut avisé de la situation d'irrégularité du séjour de la demanderesse.

La difficulté consiste à veiller à ce que l'aide qui sera fournie profite exclusivement aux enfants et ne puisse être détournée par leur mère.

Dès lors, et dans la mesure du possible, celle-ci sera consentie en nature ou par le biais de la prise en charge de dépenses directement au profit de tiers.

Les besoins des enfants peuvent être énumérés comme suit :

- un logement et les abonnements aux distributions d'eau, de gaz et d'électricité en ce compris les frais de consommation ; dès lors qu'il ne peut être envisagé de séparer les enfants de leur mère – puisqu'il s'agirait d'une violation directe du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 CESDH constitutif au

demeurant d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la même convention – ce logement profitera indirectement à cette dernière ; cet écueil est impossible à éviter de sorte qu'il ne peut être question de détournement de l'aide ;

- la prise en charge des frais scolaires en ce compris le repas chaud du midi et les collations de 10 heures et 16 heures ;
- les repas des matin et soir, ainsi que ceux du midi les W-E, jours fériés et périodes de vacances scolaires ;
- les soins de santé ;
- les vêtements, leur renouvellement et leur entretien ;
- les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien du logement ;
- les frais d'abonnement au réseau STIB pour la mère, dès lors qu'il ne peut être question de laisser voyager seuls des enfants en bas âge.

Cette aide sera fournie dans les conditions prévues au dispositif du présent jugement étant entendu que le Tribunal considère qu'en ce qui concerne l'entretien des vêtements, les produits d'hygiène corporelle, les produits d'entretien du logement et les frais d'abonnement au réseau STIB, ceux-ci peuvent être couverts par une aide sociale financière correspondant aux allocations familiales garanties.

Par ces motifs,

(...)

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Met à néant la décision notifiée le 19 mai 2003 par le défendeur à la demanderesse ;

Condamne le défendeur à fournir une aide sociale au profit des enfants mineurs de la demanderesse de la manière suivante :

En nature :

- la fourniture d'une carte médicale couvrant l'ensemble des soins de santé des enfants ;
- un logement destiné à abriter les enfants et la demanderesse dans des conditions conformes à la dignité humaine (au besoin un logement dit « de transit ») ;
- des vêtements et leur renouvellement régulier en fonction de l'usure et de la croissance des l'enfants ;
- la fourniture des 3 repas journaliers (au besoin au moyen de colis alimentaires) les W-E, jours fériés, périodes de vacances scolaires et pour tout autre jour de fermeture de l'institution d'enseignement qu'ils fréquentent, outre les jours où ils se trouvent dans l'impossibilité de fréquenter celui-ci pour quelque motif que ce soit ;
- la fourniture des repas des matin et soir pour les périodes scolaires (au besoin au moyen de colis alimentaires) ;

Par le biais de réquisitoires de prise en charge de dépenses auprès tiers :

- les frais d'abonnement et de consommation aux réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité pour le logement ;

- les frais de fournitures scolaires et de participation aux activités obligatoires outre le coût d'un repas chaud le midi et des collations de 10h et de 16h ;

En espèce :

- le paiement à la mère d'une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties sensée couvrir les frais d'entretien des vêtements et du logement, l'hygiène corporelle des enfants ainsi que les frais d'abonnement de la demanderesse au réseau de la STIB.

Dit pour droit que ces mesures prennent effet le 8 mai 2003, date de la demande, sauf pour la fourniture du logement, et que dans la mesure où elle ne peuvent plus être exécutées en nature, elles devront l'être par équivalent et, par priorité, au moyen de paiements effectués au profit de tiers à la décharge de la demanderesse et de ses enfants.

Dit pour droit que la condamnation à fournir un logement sort ses effets le jour du prononcé du présent jugement.

Condamne le défendeur aux dépens liquidés à 0 EUR d'indemnité de procédure dans le chef de la demanderesse.

Autorise l'exécution provisoire sans caution ni cantonnement.

Ainsi jugé et prononcé le 26 août 2003, à l'audience publique de Vacances du Tribunal du Travail de Nivelles, Section de Wavre, où étaient présents et siégeaient :

Siège. : M. Wynsdau, Président, MM. de Geradon et Lacroix, Juges sociaux

Min. pub. : M. Borrens, substitut de l'auditeur ;

Plaid. : M. Benoît Van Keirsbilck, Service droits des jeunes, Me A. Nicolas loco Me Philippe Moens, avocats.